

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° I-1204

présenté par

Mme Youssouffa, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Taupiac et M. Warsmann

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du seizième alinéa du I de l'article 199 undecies B est complété par les mots : « , à l'exception de ceux concourant à la mise en place d'une opération d'autoconsommation telle que définie aux articles L. 315-1 et L. 315-2 du code de l'énergie » ;

2° La seconde phrase du quatrième alinéa du I de l'article 217 undecies est complété par les mots : « , à l'exception de ceux concourant à la mise en place d'une opération d'autoconsommation telle que définie aux articles L. 315-1 et L. 315-2 du code de l'énergie » ;

3° Le b du 2 du I de l'article 244 *quater* W est complété par les mots : « , à l'exception de ceux concourant à la mise en place d'une opération d'autoconsommation telle que définie aux articles L. 315-1 et L. 315-2 du code de l'énergie » ;

4° Le 2° du 2 du A du I de l'article 244 *quater* Y est complété par les mots : « , à l'exception de ceux concourant à la mise en place d'une opération d'autoconsommation telle que définie aux articles L. 315-1 et L. 315-2 du code de l'énergie » ;

II. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du I et notamment la détermination d'un prix-plafond par kWh produit, ainsi que les conditions de mise en œuvre aux logements sociaux et intermédiaires qui font appel à ce type d'équipements.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La plupart des investissements éligibles au dispositif de défiscalisation intègre désormais une part croissante de dépenses ou équipements de transition énergétique tels que par exemple des équipements de production ou de stockage d'énergie renouvelable y compris de nature photovoltaïque. Pourtant, depuis plus de 10 ans, les dépenses relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ne sont plus éligibles à la défiscalisation quel que soit le secteur éligible y compris pour les logements sociaux ou intermédiaires qui font appel à ce type d'équipements.

Or, utiliser l'énergie solaire est un levier essentiel pour économiser l'énergie et modérer la croissance de la demande en électricité. En effet, l'Outre-mer est la zone la plus propice de France à l'installation de panneaux solaires. Le rendement solaire des douze derniers mois en Outre-mer s'est établi en moyenne à 1 450 Wh/Wc contre 1 100Wh/Wc en moyenne pour l'Hexagone. Pour illustrer ce fort potentiel, un foyer de 4 personnes consomme en moyenne 7 500kWh par an aux Antilles, où le rendement d'un panneau solaire de 4 kWc est en moyenne de 5800 kWh. L'utilisation du photovoltaïque permettrait donc de couvrir 77 % des besoins énergétiques d'un foyer. Dans le contexte d'inflation marquée du prix des énergies, un tel développement permettrait également de diminuer d'autant les factures des usagers et de participer à la lutte contre la vie chère.

De même, dans son rapport intitulé « Vers l'autonomie énergétique des ZNI » de 2020, l'ADEME a proposé des scénarii pour répondre à l'exigence de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui a fixé comme objectif de parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030. Dans son scénario « Tous feux verts », qui correspond à l'hypothèse la plus probable, du moins atteignable, d'une autonomie électrique où tous les besoins en électricité sont couverts à partir d'une énergie primaire locale et non fossile, l'électricité issue d'une production photovoltaïque est considérée comme prédominante dans la quasi-totalité des territoires concernés, représentant dans le mix énergétique de 17% de la production électrique à Mayotte jusqu'à 54% en Martinique.

Par ailleurs, alors que la loi d'accélération de la transition énergétique prévoyait des mesures en faveur de l'accélération du développement de l'énergie solaire, thermique, photovoltaïque et agrivoltaïque sur le sol hexagonal, rien n'a encore été prévu en ce sens pour les territoires ultramarins.

Aussi, le présent amendement propose de rendre de nouveau éligibles les installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil à la réduction d'impôt au titre de l'aide à l'investissement Outre-Mer. Il s'agit plus précisément de cibler les projets destinés à l'autoconsommation. Par ailleurs, il est prévu qu'un décret en Conseil d'Etat vienne préciser les

modalités d'encadrement du dispositif, en particulier avec la détermination d'une règle de prix-plafond afin d'éviter de reproduire les dérives constatées par le passé.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération des Entreprises des Outre-mer (FEDOM).